



Arrêt

**n° 141 707 du 24 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. LYS *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité togolaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 11 novembre 2012 après avoir obtenu un visa de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 29 janvier 2013, elle a été mise en possession d'une carte F en sa qualité de conjoint de Madame [M. A.].

Le 20 février 2014, un rapport de cohabitation commune constate la séparation de fait des deux époux qui serait effective depuis le mois de juin 2013.

Suite à ce rapport et en date du 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 21 qui

a été notifiée à la partie requérante le 15 avril 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 22 décembre 2011, l'intéressé épouse à Lomé (Togo) Madame [M. A.] NN.XX.XX.XX.XX-XX de nationalité belge qui de la sorte lui a ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé arrive dans le Royaume le 11 novembre 2012 et le 29 janvier 2013 l'intéressé obtient une carte de type F. Cependant selon un rapport de cohabitation du 20 février 2014 réalisé par l'inspecteur de police [M.], boulevard [E. M.], [XXX] à Molenbeek-Saint-Jean, il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de juin 2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 29 janvier 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4 353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 40 bis, 42 ter, et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la CEDH, des principes de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

Après un rappel théorique des différents principes et normes dont elle invoque la violation, la partie requérante précise que la notion de vie commune n'implique pas une cohabitation ou vie commune

permanente. Elle souligne qu'il est possible qu'une communauté de vie existe entre époux alors que ceux-ci résident séparément et qu'un tel état de fait n'entrave en rien l'effectivité de leur relation conjugale. Elle reproche de ce fait l'absence de tout élément relatif à ce dans le rapport ayant conclu à l'absence de cellule familiale et souligne qu'il n'y est fait mention d'aucune procédure de séparation ou de divorce.

La partie requérante souligne encore le fait que le rapport susvisé ne contienne aucune indication sur son lieu de résidence et conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il appartenait à la partie défenderesse d'établir de manière suffisamment précise les circonstances de la cause, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé la balance des intérêts en présence et de ne pas l'avoir invitée à porter à sa connaissance des éléments qui justifieraient le maintien de sa carte F. Elle souligne que si la décision entreprise conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif, lui, ne contient aucun élément sur lequel la partie défenderesse aurait pu se baser pour arriver à cette conclusion et estime de ce fait qu'elle constitue une pétition de principe violant l'article 8 de la CEDH précité.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser, notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle en outre que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son épouse belge, qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition de ce droit.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci

et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de police qui a été complétée en date du 20 février 2014, que [M.A.] et la partie requérante sont séparés depuis le mois de juin 2013 et que cette dernière résiderait apparemment à Braine-l'Alleud. A cela, il est ajouté que [M.A.] a dit de sa relation avec son ancien partenaire qu'elle était problématique et empreinte de fréquentes disputes. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale de la partie requérante et de son épouse belge était inexistante.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il résulte de ce qui précède qu'il est erroné de prétendre, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que le rapport susvisé ne contient aucune indication quant à la persistance de la relation conjugale entre époux ou quant à son domicile actuel, une simple lecture du rapport figurant au dossier administratif prouvant effectivement le contraire. Le Conseil relève, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas formellement la séparation des époux, se contentant de faire valoir le fait d'être toujours légalement mariée et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à fournir des éléments qui justifieraient le maintien de sa carte F. Il résulte du prescrit de l'article 42 quater tel que rappelé ci-dessus, que la persistance du lien matrimonial n'entrave en rien la conséquence attachée à l'absence d'installation commune entre les époux. Fondée dès lors sur le constat de l'absence d'existence de cellule familiale entre la partie requérante et le regroupant, confirmé par le dossier administratif et non contestée par la partie requérante, la décision entreprise apparaît donc correctement motivée et ne procédant pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant du reproche en vertu duquel la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir des éléments qui auraient pu justifier le maintien de sa carte F, le Conseil rappelle rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, l'existence d'éléments justifiant le maintien de son droit de séjour – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, et s'agissant du droit de la partie requérante à la vie privée et familiale, le Conseil observe que, dès lors que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante avec son épouse se trouve être démentie par les constats susvisés et non contestés en termes de requête, il appartenait à la partie requérante de démontrer l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales *in specie*, ce que, se limitant à l'allégation d'attaches familiales et effectives avec son épouse, elle est manifestement restée en défaut de faire. Dans un tel contexte et, par identité de motifs, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie adverse n'aurait pas pris en compte la situation particulière de la requérante à cet égard.

4.5. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT